

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1841

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 21

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur une demande formulée en application du premier alinéa vaut décision d'acceptation » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre explicite le fait que le silence gardé par l'administration vaudra acceptation de la demande d'autorisation à l'issue d'un délai de deux mois, comme le dispose le droit commun.